

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 30339

Nom ou dénomination : A1

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2017 sous le numéro de dépôt 130574



1714025503

DATE DEPOT : 2017-12-27

NUMERO DE DEPOT : 2017R130574

N° GESTION : 2017B30339

N° SIREN :

DENOMINATION : A1

ADRESSE : 192 rue Raymond Losserand 75014 Paris

DATE D'ACTE : 2017/11/20

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

A1

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €
Siège social : PARIS (75014) – 192 rue Raymond Losserand
Société en cours d'immatriculation au RCS de Paris

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

<i>Identité des Actionnaires</i>	<i>Nombres des Actions souscrites</i>	<i>Montant des actions souscrites</i>	<i>Montant des versements effectués</i>
Monsieur Amirthalingam DANSAN RAJAKUMAR Demeurant : 11, rue Choumery – 93000 BOBIGNY. Né le 26 mai 1971 à Cheddikulam (SRI LANKA), De nationalité française, Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Kalaichselvi BALASUBRAMANIAM le 5 février 1997 devant l'officier d'état civil de la mairie de Palampiddy (Sri Lanka).	45 ACTIONS	1350 €	1350 €
Madame Kalaichselvi BALASUBRAMANIAM Demeurant : 11, rue Choumery – 93000 BOBIGNY. Née le 20 février 1978 à Pungudutivu, De nationalité sri-lankaise, Marié sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Amirthalingam DANSAN RAJAKUMAR le 5 février 1997 devant l'officier d'état civil de la mairie de Palampiddy (Sri Lanka).	45 ACTIONS	1350 €	1350 €
Madame Vithusha DANSAN RAJAKUMAR Demeurant : 11, rue Choumery – 93000 BOBIGNY. Née le 16 novembre 1997 à Madhu (SRI LANKA), De nationalité française, Célibataire non Pacsée.	10 ACTIONS	300 €	300 €
Total du nombre des actions souscrites	100 ACTIONS		
Total du nominal des actions		3.000 EUROS	
Total des versements effectués	/	/	3.000 EUROS

Le présent état qui constate la souscription de 100 ACTIONS de la société, ainsi que le versement de la somme de 3.000 EUROS à la banque, correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Amirthalingam DANSAN RAJAKUMAR, Président de la SAS A1.

Fait à PARIS

Le 20 novembre 2017

1/37 8



1714025502

DATE DEPOT : 2017-12-27

NUMERO DE DEPOT : 2017R130574

N° GESTION : 2017B30339

N° SIREN :

DENOMINATION : A1

ADRESSE : 192 rue Raymond Losserand 75014 Paris

DATE D'ACTE : 2017/12/08

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, HUMEAU JULIA
agissant en qualité conseiller professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.350,00 euros
(mille trois cent cinquante euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur DANSAN RAJAKUMAR Amirthalingam

Né(e) le 26/05/71 à Cheddikulam
et demeurant

11 rue de Choumery
93000 Bobigny

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A1
société SARL (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
192 rue Raymond Losserand
75014 Paris

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A1 en formation /
souscriptions du capital ».

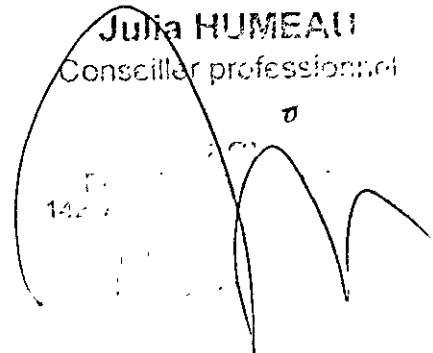
Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris
Le 08/12/17

(*) rayer les mentions inutiles

Julia HUMEAU
Conseiller professionnel




CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, HUMEAU JULIA
agissant en qualité conseiller professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.350,00 euros
(mille trois cent cinquante euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Madame BALASUBRAMANIAN Kalaichselvi

Né(e) le 20/02/78 à Pungudutivu
et demeurant

11 rue de Choumery
93000 Bobigny

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A1
société SARL (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
192 rue Raymond Losserand
75014 Paris

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A1 en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris
Le 08/12/17

(*) rayer les mentions inutiles

Julia HUMEAU
Conseiller professionnel



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, HUMEAU JULIA
agissant en qualité conseiller professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 300,00 euros
(trois cent euros €) (Lettres et chiffres)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Madame DANSAN RAJAKUMAR Vithusha

Né(e) le 16/11/97 à Madhu
et demeurant

11 rue de Choumery
93000 Bobigny

J

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A1
société SARL (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
192 rue Raymond Losserand
75014 Paris

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A1 en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris
Le 08/12/17

(*) rayer les mentions inutiles

Julia HUMEAU
Conseiller professionnel



1714025501

DATE DEPOT : 2017-12-27

NUMERO DE DEPOT : 2017R130574

N° GESTION : 2017B30339

N° SIREN :

DENOMINATION : A1

ADRESSE : 192 rue Raymond Losserand 75014 Paris

DATE D'ACTE : 2017/11/20

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP du 20 / 11 / 17
CA du 08 / 12 / 17
LS du 20 / 11 / 17

A1

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €
Siège social : PARIS (75014) – 192 rue Raymond Losserand
Société en cours d'immatriculation au RCS de Paris

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

27 DEC. 2017

Sous le N° :

R130574

17 B 30339

STATUTS

PV AD . 17/11/17

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Amirthalingam DANSAN RAJAKUMAR

Demeurant : 11, rue Choumery – 93000 BOBIGNY.

Né le 26 mai 1971 à Cheddikulam (SRI LANKA),

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Kalaichselvi BALASUBRAMANIAM le 5 février 1997 devant l'officier d'état civil de la mairie de Palampiddy (Sri Lanka)

Madame Kalaichselvi BALASUBRAMANIAM

Demeurant : 11, rue Choumery – 93000 BOBIGNY.

Née le 20 février 1978 à Pungudutivu (SRI LANKA),

De nationalité sri-lankaise,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Amirthalingam DANSAN RAJAKUMAR le 5 février 1997 devant l'officier d'état civil de la mairie de Palampiddy (Sri Lanka)

Madame Vithusha DANSAN RAJAKUMAR

Demeurant : 11, rue Choumery – 93000 BOBIGNY.

Née le 16 novembre 1997 à Madhu (SRI LANKA),

De nationalité française,

Célibataire non Pacsée.

ONT décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A1.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 192 rue Raymond Losserand – PARIS (75014).

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés, statuant à la majorité des droits de vote.

D.✓

A.D

D.K

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La création, l'achat, la vente, la gestion, l'acquisition, la mise en location gérance, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de BAR, BRASSERIE, RESTAURANT, VENTE SUR PLACE OU A EMPORTER.
- La participation de la société par tous les moyens à toutes entreprises, exploitations ou sociétés créées ou à créer se rattachant aux activités de textiles et de produits non réglementés, ainsi qu'à tous objets similaires, complémentaires ou annexes, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, scission, alliances, groupement ou association en participation.
- Généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social, à tous objets similaires, complémentaires ou annexes. »

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – ACTIONS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, les apports en numéraire correspondant au montant initial de 100 actions de 30 euros chacune composant le capital social originaire s'élevant à 3.000 €.

Ces actions sont intégralement souscrites par la soussignée :

M. Amirthalingam DANSAN RAJAKUMAR	apporte	1.350 €	/
.....	soit	45 actions	
Mme Kalaichselvi BALASUBRAMANIAM	apporte	1.350 €	/
.....	soit	45 actions	
Mme Vithusha DANSAN RAJAKUMAR	apporte	300 €	/
.....	soit	10 actions	

Les actions représentatives du capital social qui sont souscrites en totalité, ont été intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

La somme totale versée par l'actionnaire unique correspondant à l'intégralité de libération du capital social, soit TROIS MILLE EUROS (3.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire situé à Paris.

Cette somme sera retirée par les associés de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de Paris attestant de l'immatriculation de la société au RCS.

D.V. A.D. D.V.

Les actions sont attribuées aux associés, en proportion de leurs apports, de la façon suivante :

M. Amirthalingam DANSAN RAJAKUMAR.....	45 actions
Mme Kalaichselvi BALASUBRAMANIAM.....	45 actions
Mme Vithusha DANSAN RAJAKUMAR	10 actions

Total égal au nombre des actions composant le capital social : 100 actions. Y

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **3.000 Euros**. Il est divisé en **100 actions de 30 Euros** chacune, libérées lors de la constitution de la totalité de leur valeur nominale. Z

ARTICLE 8 –MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I– Augmentation des actions

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 18-II des présents statuts, et statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant de la totalité de leur prime d'émission.

La libération du solde doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

II- Réduction du capital

La réduction du capital peut être décidée par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 18-II des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la société en une société d'une autre forme.

D.V

A.D

D.K

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article 11 :

- le terme " cession " vise toute forme de transfert de actions, en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, et notamment, sans limitation, tout apport en nature, apport partiel d'actifs ou échange d'actions de la Société, et le terme "actions" comprend toute part existante ou qui serait émise ultérieurement par la Société ainsi que tout droits de souscription et droits d'attribution de actions en cas d'augmentation de capital ainsi que toutes obligations convertibles, remboursables en actions ou créées avec bons de souscription d'actions, et, plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société.

11.1 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres et au plus tard dans les 6 jours suivants.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

11.2 Restrictions aux transmissions des actions

A) Transfert des actions au conjoint ascendant ou descendant d'un associé

Tout transfert d'actions d'un actionnaire à son conjoint ascendant ou descendant notamment par voie de donation ou de dévolution successorale pourra être réalisé sans condition ni aucune restriction et ne sera pas soumis à l'agrément des autres associés.

DA/ A 11 11.11.11

B) Droit de préemption

1) Toute cession, à quelque titre que ce soit, de actions à un tiers ou à un associé sera régie par les dispositions du présent paragraphe.

2) Dans l'hypothèse où un associé (le "Cédant") souhaite céder ses actions à un tiers, il devra d'abord informer le Président et tous les autres associés par écrit du projet de cession, en indiquant dans cette notification l'identité de l'acheteur, le prix d'achat et les autres modalités de la cession (la "Notification"). Toute notification qui ne serait pas délivrée conformément aux prescriptions du présent paragraphe serait nulle.

Les autres associés disposeront alors de 30 jours (la "Période de Préemption") à compter de la date de réception de la Notification pour informer le Cédant par écrit de leur décision (la "Réponse").

i) soit d'approuver le projet de cession du Cédant à un tiers (tout défaut de réponse au cours de la Période de Préemption sera réputé être une acceptation du transfert proposé et une renonciation au droit de préemption),

ii) soit d'acheter auprès du Cédant, seul ou à plusieurs, la totalité (mais pas moins que la totalité) des actions du Cédant visées dans la Notification, au même prix et conformément aux mêmes modalités que ceux énoncés dans la Notification.

3) Dans l'hypothèse où plusieurs associés feraient part au Cédant de leur intention d'acquérir ses actions, lesdites actions seraient alors attribuées à chacun d'entre eux, sans impliquer de fractions de actions, proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital de la Société à la date de réalisation de la cession.

4) La réalisation de la cession devra, dans tous les cas, survenir conformément aux modalités prévues par la Notification, sous réserve que, nonobstant les dispositions de la Notification à cet égard, la réalisation intervienne dans un délai de 60 jours suivant la date de la Réponse ou du défaut de réponse pendant la Période de Préemption (la "Période de Réalisation").

En cas de cession donnant lieu à l'exercice du droit de préemption, si la réalisation de la cession n'est pas intervenue au cours de la Période de Réalisation, l'approbation du projet de cession et la renonciation au droit de préemption seront réputés caducs et le Cédant devrait à nouveau, préalablement à toute cession de ses actions se conformer aux dispositions des présents statuts.

Au cas où les autres associés décideraient d'acheter les actions du Cédant, ce dernier devra remettre, à la date de réalisation, aux autres associés qui auront choisi d'acheter les actions du Cédant, les ordres de mouvement correspondant à l'ensemble des actions du Cédant, en contrepartie du prix de cession des actions.

11.3. Nantissement des actions

Les actions ne peuvent pas être nanties par un associé sans l'accord unanime préalable des autres associés.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque part donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

D-V

A-D

①-K

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport

ARTICLE 13 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est représentée par un Président, personne physique associé de la Société.

I- Désignation

Le Président de la Société est désigné au terme des présents statuts. A l'avenir, le Président sera ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présentes ou représentées.

Tout Président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur Amirthalingam DANSAN RAJAKUMAR demeurant 11, rue Choumery – 93000 BOBIGNY.

II- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans obligation pour les associés de justifier un quelconque motif.

La décision de révocation est prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présentes ou représentées. La révocation ne donnera pas lieu au paiement de dommages intérêts.

III- Rémunération

La rémunération du Président sera décidée et fixée le cas échéant, chaque année par décision collective des associés.

IV- Pouvoirs

Le Président dirige, sous sa responsabilité, la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Si une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et

DV AD DY

pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 14 – AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE.

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui peuvent engager la société. Les associés déterminent leur rémunération, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs en accord avec le Président.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Madame Kalaichselvi BALASUBRAMANIAM demeurant 11, rue Choumery – 93000 BOBIGNY.

~

Ces autres dirigeants sont révocables à tout moment par les associés sur proposition du Président. En cas de démission ou révocation du Président, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ACTIONNAIRE OU LA DIRECTION

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par les associés, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'assemblée des associés. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président, ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

D.V

A.D

D.K

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIES

I- La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ Transformation de la Société ;
- ✓ Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- ✓ Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ✓ Dissolution ;
- ✓ Nomination des Commissaires aux comptes ;
- ✓ Nomination, rémunération, révocation du Président et des autres dirigeants
- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✓ Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ✓ Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- ✓ Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ✓ Agrément des cessions des actions ;

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée des associés sont de la compétence du Président.

II- Sauf dans les cas spécialement prévus par les présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présentes ou représentées. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les modifications statutaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote présents ou représentés.

En outre, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- La prorogation de la société et la dissolution de la société ;
- La transformation de la société en société d'une autre forme.

D U A. D. 12.12

III- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé disposant de 50% au moins du capital peut demander au Président l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour ou la consultation des associés sur une question déterminée. En cas de refus ou d'abstention du Président, l'associé pourra lui-même procéder à la convocation ou consultation des associés sur la résolution ou la question faisant l'objet de la demande.

Si le capital social est détenu par un seul associé, il pourra à tout moment, prendre toute décision, hormis celles relevant de la compétence exclusive du Président et devra en informer celui-ci en lui communiquant un original de sa décision.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

IV- Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues au paragraphe ci-après.

V- Procès-verbaux des décisions collectives.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial paraphé par le Président du Tribunal de commerce.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués

D.J A.D D.V

préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

VI- Information préalable des associés

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018. 

ARTICLE 20 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, selon les indications fixées par l'article L123-12 du Code de commerce.

Il dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels, dans les conditions prévues par la Loi.

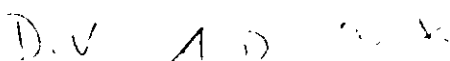
Le rapport de gestion inclut le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute part donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle



représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque part supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Il est prélevé 5% du bénéfice distribuable de l'exercice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social et reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes, en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

D.V A.D D.V

ARTICLE 23 – DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIETE.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société ou entre un dirigeant et la société.

FAIT à PARIS
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX DE 13 PAGES CHACUN
L'AN DEUX MIL DIX-SEPT
LE 20 NOVEMBRE



M. Amirthalingam DANSAN RAJAKUMAR	
Mme Kalailchselvi BALASUBRAMANIAM	
Mme Vithusha DANSAN RAJAKUMAR	